

Collège de droit

Règlement et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 12 mai 2025

Approuvés par la CFVU du 19 juin 2025

Article 1^{er} : Condition d'admission

Le Collège de Droit s'adresse exclusivement aux étudiants inscrits en Licence de droit à l'Université Sorbonne Paris Nord. Le Collège de Droit se déroule sur deux années, en même temps que la deuxième et la troisième année de Licence de droit et aboutit à la délivrance d'un Diplôme Universitaire (DU) en troisième année.

Il est accessible sur candidature aux étudiants ayant obtenu leur première année de licence de droit avec de bons résultats. La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ou sur entretien.

Le nombre total d'étudiants est limité à 25.

Article 2 : Aménagements

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première

semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

Article 3 : Contrôle des connaissances et assiduité

Les modalités du contrôle des connaissances sont laissées à l'appréciation de chaque enseignant, sous réserve de l'accord préalable des responsables du Diplôme et à condition que ces modalités soient annoncées aux étudiants lors de la première séance d'enseignement.

Chaque matière est notée sur 20. Les enseignements dispensés sous forme d'un cours de 12 heures sont affectés d'un coefficient 3. Les enseignements dispensés sous forme d'un cours ou d'un TD de 4 heures sont affectés d'un coefficient 1.

Si l'évaluation consiste en un examen terminal, l'absence de l'étudiant est sanctionnée par la note de 0. Aucun

rattrapage ne sera organisé, sauf circonstances exceptionnelles portées par l'étudiant à la connaissance du secrétariat dans un délai de huit jours francs après la tenue de l'épreuve. Dans ce dernier cas, le jury décide souverainement de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Si l'évaluation consiste en un contrôle continu, lorsque l'étudiant n'a pas obtenu un nombre suffisant de notes pour permettre que soit calculée sa moyenne de contrôle continu intégral, aucun rattrapage ne sera organisé, sauf circonstances exceptionnelles portées par l'étudiant à la connaissance du secrétariat dans un délai de huit jours francs après chaque absence. Dans ce dernier cas, le jury décide souverainement de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, l'assistance à tous les enseignements est requise et le jury tient compte de l'assiduité des étudiants.

Article 4 : Compensation et admission dans l'année supérieure

Les notes se compensent entre elles au sein d'un même semestre. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues pour chaque enseignement, pondérée par le coefficient affecté à chacun d'eux.

L'admission dans l'année supérieure est subordonnée à l'obtention de la moyenne de 10/20 sur les deux semestres, ces derniers se compensant entre eux.

Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par le jury, aucun redoublement n'est admis.

Article 5 : Obtention du diplôme et mentions

Le diplôme est décerné aux étudiants qui ont validé les quatre semestres.

Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des quatre semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20